



2016-10-134

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE BEAUCE-SARTIGAN
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PHILIBERT**

Séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Philibert, tenue à l'hôtel de ville de Saint-Philibert, ce **3 octobre 2016** à 19 heures.

Sont présents à cette séance :

Siège #1 - Geneviève Dallaire
Siège #2 - Pascal Lessard
Siège #3 - Jean-Marie Dionne
Siège #4 - Marie-Jeanne Ouellet
Siège #5 - Louison Busque
Siège #6 - François Morin

Sont absents à cette séance :

Formant quorum sous la présidence de monsieur le maire, Jean-Guy Plante.

Mme Chantale Gareau, directrice générale et secrétaire-trésorière, assiste également à cette séance.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Après vérification du quorum, monsieur le maire déclare la session ouverte.

En conséquence,

Il est proposé par madame Geneviève Dallaire et résolu à l'unanimité de déclarer la séance ouverte.

Adoptée unanimement

2016-10-135

2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

- 1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE**
- 2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
- 3 - ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**
 - 3.1 - Séance ordinaire du 6 septembre 2016**
- 4 - VOIRIE**

- 4.1 - Rapport de l'employé de voirie
- 4.2 - Suivi des travaux PAARRM
- 5 - PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS
- 6 - HYGIÈNE DU MILIEU-RECYCLAGE
 - 6.1 - Compte-rendu de la dernière réunion de la Régie Intermunicipale
 - 6.2 - Adoption des prévisions budgétaires 2017 de la Régie Intermunicipale du comté de Beauce-Sud
- 7 - TRAVAUX PUBLICS-AQUEDUC-ÉGOUTS
 - 7.1 - Réseau de distribution de l'eau potable
- 8 - LOISIRS-TOURISME-CULTURE
 - 8.1 - Rapport mensuel d'activités du mois courant
- 9 - URBANISME-DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
 - 9.1 - Plan de développement de la municipalité
 - 9.1.1 - Infrastructure municipale
 - 9.2 - Compte-rendu de la dernière réunion de la MRC
- 10 - FINANCES-GESTION DES SERVICES
 - 10.1 - Dépôt de l'état des revenus et dépenses
 - 10.2 - Acceptation des dépenses
 - 10.3 - Approbation de la liste des comptes du mois
- 11 - SÉCURITÉ PUBLIQUE
 - 11.1 - Demande à la mutuelle des municipalité du Québec concernant le schéma de couverture de risque
- 12 - LÉGISLATION
 - 12.1 - Règlement
 - 12.1.1 - Adoption du règlement #297 modifiant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux
- 13 - SUJETS SANS RÉOLUTION
- 14 - DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS
- 15 - VARIA
 - 15.1 - Étude hydrologique par le service de génie de la MRC Beauce-Sartigan
- 16 - CLÔTURE ET LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par madame Geneviève Dallaire et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour.

3 - ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

2016-10-136

3.1 - Séance ordinaire du 6 septembre 2016

Copie du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 septembre dernier, a été remise à tous les membres du conseil au moins 48 heures avant la tenue de la présente session afin de leur permettre d'en prendre connaissance et ainsi nous dispenser d'en faire la lecture en séance.

En conséquence,

Il est proposé par madame Marie-Jeanne Ouellet et résolu à l'unanimité d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 septembre, tel qu'il apparaît au registre des procès-verbaux de la municipalité.

Adoptée unanimement

4 - VOIRIE

	4.1 - Rapport de l'employé de voirie
2016-10-137	4.2 - Approbation des dépenses dans le cadre du PAARRM ATTENDU QUE le conseil approuve les dépenses pour les travaux exécutés sur le chemin municipal, Saint-François-Xavier pour un montant subventionné de 17 608 \$, conformément aux exigences du ministère des Transports; ATTENDU QUE le coût total des travaux s'élève à 18 733 \$; ATTENDU QUE les travaux ont été exécutés conformément aux présentes dépenses sur la ou les routes dont la gestion incombe à la municipalité et que le dossier de vérification a été constitué; PAR CONSÉQUENT, il est proposé par monsieur Jean-Marie Dionne, appuyé par monsieur Pascal Lessard et accepté à l'unanimité d'approuver les dépenses et l'envoi de la présente résolution au Ministère des transports dans le cadre de la subvention accordée pour l'amélioration du réseau routier.
	5 - PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS
	6 - HYGIÈNE DU MILIEU-RECYCLAGE
	6.1 - Compte-rendu de la dernière réunion de la Régie Intermunicipale
2016-10-138	6.2 - Adoption des prévisions budgétaires 2017 de la Régie Intermunicipale du comté de Beauce-Sud ATTENDU QUE la Régie Intermunicipale du comté de Beauce-Sud a transmis son budget 2017 et que le montant de la quote-part pour Saint-Philibert est de 18 054 \$; ATTENDU QUE la municipalité doit adopter ce budget par résolution; PAR CONSÉQUENT, il est proposé par madame Geneviève Dallaire, appuyé par madame Marie-Jeanne Ouellet et accepté à l'unanimité d'approuver l'adoption du budget de la Régie Intermunicipal.
	7 - TRAVAUX PUBLICS-AQUEDUC-ÉGOUTS
	7.1 - Réseau de distribution de l'eau potable
	8 - LOISIRS-TOURISME-CULTURE
	8.1 - Rapport mensuel d'activités du mois courant
	9 - URBANISME-DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
	9.1 - Plan de développement de la municipalité
	9.1.1 - Infrastructure municipale
	9.2 - Compte-rendu de la dernière réunion de la MRC
	10 - FINANCES-GESTION DES SERVICES
2016-10-139	10.1 - Dépôt de l'état des revenus et dépenses

Le directrice générale dépose le rapport mensuel de l'état des revenus et dépenses.

En conséquence,

Il est proposé par monsieur Jean-Marie Dionne et résolu à l'unanimité d'adopter le rapport mensuel de l'état des revenus et dépenses.

Adoptée unanimement

2016-10-140 10.2 - Acceptation des dépenses

Les dépenses du mois sont présentés aux élus sous une forme permettant de distinguer les comptes qui sont à payer pour ce mois, les comptes payés au cours du mois, de même que les salaires nets versés, les remises de l'employeur.

En conséquence,

Il est proposé par monsieur Jean-Marie Dionne et résolu à l'unanimité;

•QUE les dépenses du mois d'octobre 2016, au montant total de 60 768.34 \$ soient acceptés et payés, tels qu'ils apparaissent au rapport détaillé remis à tous les membres du conseil.

•Comptes à payer	55 642.51\$
•Salaires nets versés	4 246.36 \$
•Remises d'employeur	879.47 \$
•Total	60 768 .34 \$

Administration : chèque no.C1600173 à C1600187
Salaires : chèque no. D1600122 à D1600133

Adoptée unanimement

2016-10-141 10.3 - Approbation de la liste des comptes du mois

Il est proposé par monsieur Jean-Marie Dionne et accepté à l'unanimité que les comptes suivants soient payés :

Adoptée unanimement

11 - SÉCURITÉ PUBLIQUE

2016-10-142 11.1 - Demande à la mutuelle des municipalité du Québec concernant le schéma de couverture de risque

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité Publique a délivré à la MRC de Beauce-Sartigan une attestation de conformité de son schéma de

couverture de risque incendie dans une lettre datée du 20 avril 2016;

ATTENDU QU'une fois l'attestation de conformité délivrée, le schéma a été adopté le 18 mai 2016 par la MRC Beauce-Sartigan et est entrée en vigueur le 18 mai 2016;

ATTENDU QUE l'implantation des schémas de couverture de risques sera profitable au monde municipal, malgré les investissements et les exigences rencontrés, puisque les services incendies qui auront adopté les mesures contenues dans leur plan de mise en oeuvre et qui s'y conformeront bénéficieront d'une exonération de responsabilité lors d'une intervention pour un incendie ou une situation d'urgence à moins d'une faute lourde ou intentionnelles;

ATTENDU QUE la Mutuelle des Municipalités du Québec, qui assure les risques de la Municipalité de Saint-Philibert, encourage la mise en oeuvre des schémas de couverture de risques;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par madame Marie-Jeanne Ouellet, appuyé par madame Geneviève Dallaire et résolu à l'unanimité

QUE la municipalité s'engage à mettre en oeuvre les objectifs annuels prévu au plan quinquennal du schéma de couverture de risques incendie attesté le 20 avril 2016 pour les cinq prochaines années;

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU que la municipalité demande à la Mutuelle des Municipalités du Québec, tel qu'annoncé par cette dernière, d'accorder à la municipalité de Saint-Philibert une réduction de prime de 10% au chapitre de l'Assurance des biens (bâtiment/contenu), à titre de membre-sociétaire mettant en oeuvre les mesures du schéma de couverture de risques en sécurité incendie.

12 - LÉGISLATION

12.1 - Règlement

2016-10-143

12.1.1 - Adoption du règlement #297 modifiant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux

ATTENDU QUE le présent code d'éthique et de déontologie des élus municipaux est adopté en vertu de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c.27).

ATTENDU QU' EN vertu des dispositions de cette loi, toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption des règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

ATTENDU QUE les principales valeurs de la municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

1- l'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité;

2- l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité;

3- la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;

4- le respect envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens;

5- la loyauté envers la municipalité;

6- la recherche de l'équité;

ATTENDU QUE les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

ATTENDU QUE les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir notamment :

1- toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;

2- toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);

3- le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites

ATTENDU QUE le présent code s'applique à tout membre du conseil de la municipalité

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil déclarent avoir lu et renoncent donc à sa lecture;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné par madame Geneviève Dallaire le 6 septembre 2016

ATTENDU QU'en vertu des articles 101 et 102 de la loi, les municipalités doivent modifier leurs codes d'éthique et de déontologie

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par madame Marie-Jeanne Ouellet, appuyé par monsieur Louison Busque et accepté à l'unanimité d'adopter le règlement #297 tel que lu.

Règlement no 297 abrogeant le règlement #268 décrétant le code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de SaintPhilibert

Article 1- Préambule Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2- Interprétation Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage » : Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel » : Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct

ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut-être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« Intérêt des proches » : Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut-être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut-être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Organisme municipal » :

1- un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;

2- un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;

3- un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié de celle-ci;

4- un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;

5- une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt;

Article 3- Conflits d'intérêts Toute personne doit éviter de se placer, sciemment dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal. Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Article 4- Avantages Il est interdit à toute personne :

- d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut-être saisi;

- d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité. La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

Article 5- Discretion et confidentialité Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Article 6- Utilisation des ressources de la municipalité Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

Article 7- Respect du processus décisionnel Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

Article 8- Obligation de loyauté après mandat Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

Article 9- Ajout

En vertu des articles 101 et 102 de la loi, les municipalités doivent modifier leurs codes d'éthique et de déontologie afin d'interdire aux membres du conseil et aux employés de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité. Les élus municipaux doivent prendre les mesures nécessaires pour que leur personnel de cabinet respecte l'interdiction. En cas de non-respect de cette interdiction, les élus en sont imputables et peuvent faire l'objet de sanctions.

Article 10- Sanctions Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur

l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c.27), un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre du conseil de la municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

a) la réprimande

b) la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

- du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,
- de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code

c) le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme

d) la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat. Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

Article 11 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et les formalités prévues à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale ont été respectées.

Jean-Guy Plante, maire

Chantale Gareau, secrétairetrésorier

13 - SUJETS SANS RÉOLUTION

14 - DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

15 - VARIA

2016-10-144

15.1 - Étude hydrologique par le service de génie de la MRC Beauce-Sartigan

ATTENDU QUE plusieurs débordements ont eu lieu dans le rang Langevin;

ATTENDU QUE pour identifier la cause de ses débordements la municipalité a besoin d'une étude hydrologique;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par madame Geneviève Dallaire, appuyé par monsieur Pascal Lessard et accepté à l'unanimité d'engager le service d'ingénierie de la MRC Beauce-Sartigan pour effectuer une étude hydrologique dans le rang Langevin.

2016-10-145

15.2 - Surface multifonctionnelle - phase 2

ATTENDU QU'un projet d'équipement de la surface multifonctionnelle a déjà été déposé à la MRC Beauce-Sartigan;

ATTENDU QUE la municipalité attend l'acceptation du projet dans le mois d'octobre;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par monsieur Louison Busque et accepté à l'unanimité que dès la réception de l'acceptation du projet par le comité de la MRC Beauce-Sartigan, le conseil autorise le comité du projet de surface multifonctionnelle à effectuer les achats d'équipements

2016-10-146 16 - CLÔTURE ET LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par monsieur Pascal Lessard, et résolu à l'unanimité que cette séance ordinaire soit levée.

Adoptée unanimement

Fermeture à 20.50 hrs

Jean-Guy Plante, maire

Chantale Gareau, dir. gén. & sec. trés.

Je, Jean-Guy Plante, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code Municipal.